IMPLEMENTATION OF THE COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACCESS TO OFFICIAL DOCUMENTS
(CETS No.205 - TROMSØ CONVENTION)

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS
(STCE N° 205 - CONVENTION DE TROMSØ)



BASELINE EVALUATION REPORT

RAPPORT D'ÉVALUATION DE RÉFÉRENCE

HUNGARY



HONGRIE

COUNCIL OF EUROPE

75 1949 - 2024

CONSEIL DE L'EUROPE

Baseline Evaluation Report on the implementation of the Council of Europe Convention on access to official documents (CETS No. 205 –Tromsø Convention)

HUNGARY

Rapport d'évaluation de référence sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205 – Convention de Tromsø)

HONGRIE

All requests concerning the reproduction or translation of all or part of this document should be addressed to the Directorate General of Human Rights and Rule of Law
(F-67075 Strasbourg Cedex).

All other correspondence concerning this document should be addressed to the Human Rights Intergovernmental Co-operation Division.

Layout: SPDP, Council of Europe
© Council of Europe, 16 July 2024
Printed at the Council of Europe

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction Générale Droits humains et État de droit
(F 67075 Strasbourg Cedex).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la Coopération intergouvernementale en matière de droits humains.

Mise en page : SPDP, Conseil de l'Europe
© Conseil de l'Europe, 16 juillet 2024
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE OF CONTENTS

I. Introduction 6

II. Article 1 – General Provisions 7

III. Article 2 – Right of access to official documents 10

IV. Article 3 – Possible limitations to access to official documents 10

V. Article 4 – Requests for access to official documents 14

VI. Article 5 – Processing of requests for access to official documents 14

VII. Article 6 – Forms of access to official documents 16

VIII. Article 7 – Charges for access to official documents 16

IX. Article 8 – Review procedure 17

X. Article 9 – Complementary measures 18

XI. Article 10 – Documents made public at the initiative of the public authorities 19

XII. Conclusions and recommendations 20

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction 23

II. Article 1 - Dispositions générales 24

III. Article 2 - Droit d'accès aux documents publics 27

IV. Article 3 - Limitations éventuelles de l'accès aux documents publics 27

V. Article 4 - Demandes d'accès aux documents publics 31

VI. Article 5 - Traitement des demandes d'accès aux documents publics 32

VII. Article 6 - Formes d'accès aux documents publics 33

VIII. Article 7 - Frais d'accès aux documents publics 34

IX. Article 8 - Procédure de révision 35

X. Article 9 - Mesures complémentaires 36

XI. Article 10 - Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques 37

XII. Conclusions et recommandations 38

I. Introduction

1. The Council of Europe Convention on Access to Official Documents (CETS No.205, hereinafter "the Convention") entered into force on 1 December 2020. It is the first binding international legal instrument to recognise a general right of access to official documents held by public authorities.

2. The Convention lays down minimum obligations for its Parties on the scope of the right to access official documents upon request, the balancing exercise between the protection of the public interest in transparency and the protection of other legitimate rights and interests, the procedures for handling a request for access and the review of decisions. It also sets out other measures to ensure the transparency of public authorities' activities such as those relating to the management of documents and publication of official documents at the authorities' own initiatives.

3. An important added value of the Convention is its monitoring mechanism which consists of the Council of Europe Access Info Group ("the AIG") and the Consultation of the Parties. The AIG is composed of a minimum 10 and a maximum of 15 independent and impartial experts appointed on the basis of their recognised expertise in the field of access to official documents. On 31 March 2022, the Consultation of Parties elected 10 members for a period of four years, renewable once. The AIG's task is to monitor the implementation of the Convention by the Parties, notably reporting on the adequacy of the measures in law and practice taken by the Parties to give effect to the provisions set out in the Convention.

4. This report is part of the baseline evaluation carried out by the AIG on the basis of the report submitted by Hungary pursuant to Article 14, paragraph 1, of the Convention. As a first step, the Party responded to a detailed questionnaire prepared by the Secretariat pending the election of the members of the AIG. The questionnaire was later endorsed by the AIG. Some aspects of the information provided were clarified by the Party following a request for additional information by the AIG. Another source of information for the work of the AIG is civil society. Therefore, it maintained contacts with two international non-governmental organisations, namely Access Info Europe and Article 19, and received comments from the first on the information that the Party had provided. In the spirit of dialogue with the Parties to the Convention, the AIG requested comments from Hungary in the elaboration of the present report which were considered before its adoption. This report will be published together with any further comments received by the Party after its adoption.

5. The baseline evaluation focuses on the legislative act whose main objective is to regulate the right to access official documents, that is the Hungarian Act on the right to informational self-determination and on the freedom of information (hereinafter "the Freedom of Information Act"). Other specialised legislation, such as that on archives or legislation which may contain provisions that regulate access to specific types of information, for example, information containing personal data, information of relevance to national or public security, information belonging to the banking sector, is not analysed in the present baseline evaluation. Such analysis would have required more complete information by the Party and an in-depth examination of numerous other laws which was not feasible in the current evaluation round carried out by the AIG covering 11 Parties to the Convention. The AIG, therefore, plans to evaluate the implementation of the Convention by its Parties in specific sectors in its subsequent evaluation rounds in accordance with its Rules of Procedure. Having considered the different approaches taken by the Parties, the AIG will adopt its position on the concept of "drawn up" provided for in Article 1, paragraph 2, of the Convention after its baseline evaluation.

6. This report is intended to assist the Party in its efforts to ensure compliance with the Convention.

II. Article 1 – General Provisions

The meaning of public authorities

7. The Freedom of Information Act applies to any person or organ performing state or local government functions, or other public duties defined by law (§26(1)). This is in line with Article 1, paragraph 2, sub-paragraph, a of the Convention. Hungary has submitted a declaration to the Secretary General of the Council of Europe stating that, in accordance with Article 1, paragraph 2, sub-paragraph a, ii, of the Convention, the definition of public authorities includes legislative bodies as regards their other activities; judicial authorities as regards their other activities; and natural or legal persons insofar as they perform public functions or operate with public funds, according to national law.

The meaning of official documents

8. The Freedom of Information Act applies to data of public interest, a term which is defined in a rather elaborate manner in §3(5) of the Act. This includes information recorded through any method or in any form pertaining to the activities of and processed by the public authorities to which the Act applies or generated in the course of performing their public duties. The Act thus contains a qualification as regards the definition of

official documents that they relate to the authority's duties. As such qualification is not provided for by the Convention and may be perceived to unduly limit the scope of the Freedom of Information Act, its §3(5) is therefore not fully in line with Article 1, paragraph 2, sub-paragraph b, of the Convention. The AIG recommends that the Party reconsiders this qualification.

9. The Party has explained that information held by state-owned enterprises falls within the notion of data of public interest, given that these entities manage and/or possess state property. Such entities are, therefore, bound by the Act.[1]

10. The definition does not make specific reference to information drawn up, received and held by the public authorities. §26(1) of the Act provides for the duty of public authorities to allow access upon request to data of public interest that is processed by it. Some of the notions included in the definition of processing[2] – such as those relating to collection, entering, and storage – suggest that information received and held by public authorities in the sense of Article 1, paragraph 2, sub-paragraph b, of the Convention falls within the scope of the Act.

11. The definition of data of public interest in §3(5) explicitly excludes personal data. The Party has explained that this seeks to strike the right balance between two constitutionally protected rights when they apply at the same time, namely the right to the protection of personal data and the right of access to data of public interest. In addition, certain personal data qualified as data accessible on public interest grounds (§26(1)) are not excluded from the scope of the Act. Such personal data includes the name, responsibilities, job, and managerial position of a person acting within the functions and powers of the organ performing public duties, as well as that person's personal data relevant to performing public duties (§26(2)). It is also noted that pursuant to §3(6) of the Act, other Hungarian laws may qualify certain personal data as accessible on public interest grounds so that transparency interests can prevail over the protection of personal data. The Hungarian legislator must meet the obligations arising from the Council of Europe Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data (ETS No. 108),[3] to which it is a party, and the relevant EU regulation on personal data protection. The exemption of personal data from the scope of the Freedom of Information Act, with certain qualifications (personal data accessible on

[1] AIG/Inf(2023)18REV

[2] According to §3(10), processing means any operation or set of operations which is performed on data, regardless of the procedure applied; in particular collection, entering, recording, organisation, storage, alteration, use, retrieval, data transfer, disclosure, alignment or combination, blocking, erasure and destruction, as well as the prevention of the further use of data; taking photos and making audio or visual recordings, as well as the recording of physical characteristics suitable for identification (such as fingerprints or palm prints, DNA samples and iris scans).

[3] As it will be amended by its Protocol CETS No.223 upon its entry into force.

public interest grounds), achieves the necessary balance in this context.[4] In addition, the Party has explained that certain documents concerning business and financial relationships of public authorities with third parties would be qualified as data accessible on public interest grounds (§27(3)) and, therefore, be brought within the scope of the Act, despite the fact that they contain personal data.[5]

12. The AIG notes that Article 1, paragraph 2, sub-paragraph b, of the Convention includes all information without any exception as to its content. It also recalls that "[d]ocuments containing personal data are covered by the scope of [the Tromsø] Convention. The Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data of 28 January 1981 (ETS No. 108) does not in principle prohibit access of third parties to official documents containing personal data. However, when access to such documents is granted, the use of personal data contained therein is governed by Convention No. 108" (Explanatory Report to the Convention, §16).

13. The AIG considers that the exclusion of personal data from the scope of the Freedom of Information Act does not provide for the possibility to reconcile the right to personal data protection with the right to access information on a case-by-case basis. Instead, it pre-determines that the former right prevails over the latter. In other words, requests for access to information which contain personal data protection can only be rejected. It is understood that certain personal data of individuals who exercise public duties and that certain third-party data remain within the scope of the Act (see paragraph 11 of the present report). However, other personal data will fall outside the scope of the Act. Article 3, paragraph 1, sub-paragraph f, of the Convention provides for the possibility to ensure the public interest of personal data protection by means of limiting access to the relevant information, rather than by exempting personal data altogether from the scope of application of its access to information legislation. Therefore, the AIG considers that §3(5) of the Act is not in line with Article 1, paragraph 2, sub-paragraph b, of the Convention which clearly includes documents containing personal data. It recommends to the Party to bring personal data within the scope of the Freedom of Information Act and ensure that limitations of access to such data are in conformity with Article 3, paragraph 1, sub-paragraph f, of the Convention.

[4] AIG/Inf(2023)18REV
[5] AIG/Inf(2024)07

III. Article 2 – Right of access to official documents

14. The right to access and disseminate data of public interest is guaranteed to everyone at the constitutional level by Article VI of the Fundamental Law of Hungary. The fact that this right includes a right of dissemination of information is to be welcomed in view of the general principles affirmed in the preamble of the Convention, notably that the exercise of the right of access provides a source of information for the public. The Fundamental Law also lays down specific rules on the transparency of public funds' management, stating, *inter alia*, that data relating to public funds and national assets shall be data of public interest (Article 39). The Freedom of Information Act sets out the rules for the protection and enforcement of the right of access.

15. The Freedom of Information Act guarantees the right of access to any person without any qualifications as to the reasons for the request (§26(1)). While no reference is made in this provision to the principle of non-discrimination, the constitutional principle as laid down in the Fundamental Law (Article XV) applies to the right of access to official documents.

16. These provisions are in line with Article 2, paragraph 1, of the Convention.

IV. Article 3 – Possible limitations to access to official documents

17. According to the Hungarian Fundamental Law, the rules on fundamental rights and obligations shall be laid down by law and a fundamental right may only be restricted to allow the effective exercise of another fundamental right or to protect a constitutional value, to the extent absolutely necessary, proportionate to the objective pursued and with full respect for the essential content of that fundamental right (Article I, paragraph 3).

18. These constitutional principles together with the provisions of the Freedom of Information Act regarding the grounds for restricting the right of access provide a general framework governing limitations of this right in Hungary. Based on this framework other legislation may restrict the right of access to information while defining the specific type of information concerned (§27(2)).

19. As regards the Freedom of Information Act, the grounds provided for in its:

- §27(2)a and 27(2)b correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraph a, of the Convention;
- §27(2)c correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraph c, of the Convention;
- §27(2)d correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraph j, of the Convention;
- §27(2)e correspond to the legitimate aims provided for in Article 3, paragraph 1, sub-paragraphs g and h, of the Convention;
- §27(2)f correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraph a, of the Convention;
- §27(2)g correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraph i, of the Convention;
- §27(2)h correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraphs f and g, of the Convention;

20. No information is available as to which other laws govern the limitations permissible under the Freedom of Information Act as explained above.

21. The formulation in §27(2) of the Freedom of Information Act, according to which restrictions may be applied if they are necessary for the interests listed therein, appears to lay down a requirement that an assessment of harm to the interests is carried out on a case-by-case basis. The Act contains an overarching public interest test that the public authority must apply also on a case-by-case basis in respect of any restriction of the right of access set out in any law (§30(5)). Accordingly, the public authority which decides on a request for access should interpret the refusal grounds restrictively and refuse a request only if the underlying public interest outweighs the public interest of allowing access to the information.

22. Information classified under the Act on the Protection of Classified Data is exempt from the scope of the right of access (Freedom of Information Act §27(1)). Its application has raised questions in reports of international actors.[6] The Party has explained that information whose release would infringe or endanger Hungary's sovereignty and territorial integrity, its constitutional order, its national defense, national security, law enforcement and crime prevention activities, its judicial, central, financial

[6] General Assembly, Human Rights Council, Visit to Hungary, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, Irene Khan, UN Doc A/HRC/50/29/Add.1 (11 May 2022), para 52.

and economic activities, its foreign affairs or international relations, and the uninterrupted operation of its state body, free from unauthorised external influence, can be classified according to the Act on the Protection of Classified Data. Information classified by the EU or other international organisations such as NATO is also classified under this Act. Different levels of confidentiality with specific terms/periods of confidentiality may be applied according to the sensitivity of the information. The National Data Protection and Freedom of Information Authority may at its own initiative supervise the classification of data (§62(1); see also paragraph 47 of the present report) or be directed by the Court to review the classification of relevant information in the context of the judicial review of a refusal of an access request (§31(6)a).[7]

23. Some of the classification grounds mentioned above, notably those in the interest of national defence and security, crime prevention, central financial activities, external relations and relations with international organisations, are also grounds for restricting access to information under the Freedom of Information Act (§27(2)a, b, c, e and f). Where restrictions are applied pursuant to the latter Act, the additional access safeguards afforded by the public interest test which is provided for in its §30(5) also apply. Where information is classified on the same grounds under the Act on the Protection of Classified Data, no public interest test applies. The classification reviews carried out by the National Data Protection and Freedom of Information Authority may lead to declassification of the requested information.

24. The AIG notes that the limitations of access implemented under the Act on the Protection of Classified Data appear to be absolute in nature. It recalls the two principles set out in Article 3, paragraph 2, of the Convention, namely the harm test principle and the principle of balancing the interest of public access to official documents against the interest protected by the limitation. These tests may be carried out for each individual case or by the legislature through the way in which the limitations are formulated. The harm test requirements could take the form of a presumption for or against the release of the requested document or an unconditional exemption for extremely sensitive information. When such requirements are set down in legislation, the public authority should make sure whether the requirements in the statutory exceptions are fulfilled when they receive a request for access to such an official document. Absolute statutory exceptions should be kept to a minimum (see Explanatory Report to the Convention, §38).

25. Certain types of information to which access is limited under the Act on the Protection of Classified Data, such as that relating to national defence, security and international relations, presumably contain

[7] See also AIG/Inf(2023)18REV.

extremely sensitive information. The Party has explained that, according to this Act, the authority shall regularly review its classification of this information.[8] The AIG considers that such a review, as well as the classification review carried out by the National Data Protection and Freedom of Information Authority at its own initiative (see paragraph 22 of the present report), are capable of contributing to the objective of keeping absolute statutory exemptions to a minimum. However, neither §27(1) nor other provisions of the Freedom of Information Act contain any safeguards requiring the public authority to ensure that the statutory exceptions are fulfilled on a case-by-case basis upon receipt of an access request. Therefore, the AIG considers that §27(1) of the Freedom of Information Act does not meet the requirements of Article 3, paragraph 2, of the Convention.

26. Information compiled or recorded by a public authority in the context of its decision-making process "shall not be disclosed for ten years from the date it was compiled or recorded" (§27(5)); this period may be reduced by law (§27(7)). The head of the authority has discretion to permit access to such information after considering the public interest in withholding or disclosing the information (§27(5)). Where a decision is taken by the public authority on a subject matter before the expiry of the period of 10 years, a request for access to information underlying such decision may be denied if that information underlies future decisions or when access to it would jeopardise the lawful functioning of the authority and the performance of its duties without any undue external influence, such as, in particular, the free expression of the standpoint of the organ which generated the information during the preliminary stages of its decision-making process (§27(6)). These provisions seem to pursue the legitimate aims provided for in Article 3, paragraph 1, sub-paragraph k, of the Convention. However, two reservations should be made; first, that jeopardising the functioning of a public authority and the performance its duties go beyond the interest protected by this provision of the Convention; and, second, it is not clear if information compiled or recorded also includes information handed to the authority. Nonetheless, a public interest test pursuant to Article 3, paragraph 2, of the Convention is carried out.

27. The AIG notes that the purpose of the limitation permitted under Article 3, paragraph 1, sub-paragraph k, of the Convention is to preserve the confidentiality and quality of the decision-making process (see also the Explanatory Report to the Convention, §34). Consequently, once a decision-making process has been finalised, there is often not a valid justification for withholding related official documents. The AIG considers that §§27(5)- (7) of the Freedom of Information Act do not meet the

[8] AIG/Inf(2024)07

requirements Article 3, paragraph 1, sub-paragraph k, of the Convention and recommends that the Party brings them in line with this provision.

28. The Freedom of Information Act does not set out time limits for the limitations it prescribes as permissible.

V. Article 4 – Requests for access to official documents

29. The Freedom of Information Act does not oblige the applicant to give reasons for requesting access to information, which is in line with Article 4, paragraph 1, of the Convention.

30. Under the Freedom of Information Act, a public authority is not obliged to grant access to information to an anonymous applicant (§29(1)b).

31. A request for information can be submitted to the public authority orally, in writing or by electronic means (§28(1)). Where a request is submitted in a language other than Hungarian, it shall not be refused on this basis only (§30(4)). There are no other formalities envisaged in the Act, which is in line with Article 4, paragraph 3, of the Convention.

VI. Article 5 – Processing of requests for access to official documents

32. The Freedom of Information Act lays down the obligation of the public authority to call the applicant to clarify the request if it is not clear (§28(3)). There is no other provision concerning assistance to the applicant relevant to Article 5, paragraph 1, of the Convention.

33. The authority holding the information is under an obligation to process requests for access to such information (§26(1)). The Freedom of Information Act does not provide for an obligation of the authority receiving the request to forward it to the competent authority when it does not hold the information or when it is not authorised to process the request. Nevertheless, the Party has reported that the Authority for Data Protection and Freedom of Information, which monitors the implementation of the Freedom of Information Act, has derived from some of the Act's general principles regarding public's access to key information (§32) a duty of the public authority to inform the applicant about the public authority that

should be consulted when the latter can be easily identified and the requested information is readily available to it. These arrangements seem to be in line with Article 5, paragraph 2, of the Convention. However, there appears to be a risk that this duty may be overlooked since it is not stipulated in the Freedom of Information Act. Therefore, the AIG recommends that the Party considers providing in the Act for the duty of the authority receiving a request for information to refer it to the competent public authority.

34. Although the Freedom of Information Act does not contain a specific provision on dealing with requests for information on an equal basis, the general constitutional principle of non-discrimination as well as the principles set out in Act CXXV of 2003 on equal treatment and the promotion of equal opportunities must be observed by public authorities. The Party has noted that the Act does not permit for a differentiated treatment of requests. This is in line with Article 5, paragraph 3, of the Convention.

35. The principle that requests for information should be processed by the public authority as soon as possible and within 15 calendar days is laid down in the Freedom of Information Act (§29(1)). This can be extended by an additional 15 days where the request concerns voluminous information or when it involves a disproportionate use of resources. The applicant is informed of the extension within the first period of 15 days (§29(2)). These provisions are in line with Article 5, paragraph 4, of the Convention.

36. The Freedom of Information Act does not explicitly provide for the administrative grounds of refusal set out in Article 5, paragraph 5, of the Convention. However, the public authority is not obliged to grant access on a request with respect to identical information already requested by the same requester within one year, provided that such information has not changed (§29(1a)). The AIG notes that refusals of vexatious requests, including repeated requests for the same document within a very short space of time by the same applicant, may be justified in view of Article 5, paragraph 5, sub-paragraph ii, of the Convention (see Explanatory Report to the Convention, §52). The period of one year cannot, however, be reasonably considered as a very short space of time so as to render a repeated request vexatious and, therefore, manifestly unreasonable. The AIG recommends that the Party considers bringing §29(1a) in line with Article 5, paragraph 5, sub-paragraph ii, of the Convention.

37. The Freedom of Information Act provides that the applicant should be informed of the reasons for the refusal of his/her request and the legal remedies provided for in the Act that are available to him/her (§30(3)). This is in line with Article 5, paragraph 6, of the Convention.

VII. Article 6 – Forms of access to official documents

38. Access to information is granted in its entirety, in the format and via the means requested provided that the public authority is capable of doing this without disproportionate difficulties (§30(2)). The meaning of the notion "disproportionate" is not clear as it is not stated in relation to what. Also, it is not clear how it relates to the standard of unreasonableness laid down in Article 6, paragraph 1, of the Convention as threshold for not complying with the preference of the applicant as regards the means of accessing the information. The AIG takes note of the Party's explanation that this provision does not limit the right to obtain a copy of the requested document and, in any case, the public authority refusing an access request should prove the lawfulness of, and the reasons for, as required by §31(2).[9]

39. The applicant must be provided with a copy of the document containing the information irrespective of the form of its storage (§29(3)).

40. The Freedom of Information Act does not contain any specific provision as regards granting partial access to an official document when limitations apply to parts of it pursuant to Article 6, paragraph 2, of the Convention. However, this may be presumed in §30(1) which provides that if a document contains restricted information the latter shall be unrecognisable on the copy. The Party reports that in each case when restrictions of access apply an assessment is made as a result of which the parts of an official document to which restrictions do not apply should be disclosed.

41. In line with Article 6, paragraph 3, of the Convention, the public authority may grant access to a request for information by means of referring to the public source where the information is made available (§30(2)).

VIII. Article 7 – Charges for access to official documents

42. The Freedom of Information Act does not contain any specific provision regarding inspection free of charge of official documents on the premises of a public authority as required by Article 7, paragraph 1, of the Convention.

[9] AIG/Inf(2023)18REV

43. The Act contains a general provision on fees according to which the public authority may charge a fee amounting to the costs incurred for the fulfilment of the request that should be communicated to the requester in advance (§29(3)). The fees must be determined by law (§29(6)) taking into account the cost of the data-storage medium that contains the requested data and the cost incurred by delivering the data-storage medium that contains the requested data (§29(5) (a) and (b)). The Party has not provided concrete information as to what such data-storage medium costs involve. If these include costs for storing the requested information in a server, the AIG does not consider them as actual costs of reproduction and delivery of the document in the sense of Article 7, paragraph 2, of the Convention.

44. The Party reports that fees are set by a decree of the Government, including minimum and maximum amounts. This meets the requirement of Article 7, paragraph 2, of the Convention that tariffs should be published.

45. The fees should be paid within 15 days (§29(3a)). The requester of the information is informed in advance of the amount of the fee applicable and asked whether in view of that he/she wishes to maintain the request.

IX. Article 8 – Review procedure

46. If a request for access is refused, in case of no reply by the competent public authority within the time limits or in case of contestation of the fee applied by the authority, then the applicant can bring an action against the authority before a court within 30 days of the refusal or of the date of expiry of the time limit for response or for the payment of the fee (Freedom of Information Act §31(1)). The court will hear such cases as a matter of priority (§31§(6)). Recent amendments to the Act introduced shorter time limits for summoning the parties to a court hearing, the submission of their statements, the postponement of hearings and appeals to higher courts (§31A-C). The time limit for producing the first instance court's written judgment was fixed at 15 days after its delivery or announcement, the time limit for adjudication by the court of second instance to 15 days after receiving the documents of the cases, and the time limit for adjudication by Curia to 60 days after receiving the documents of the case. The Party has noted that there are no time limits for adjudication of complaints at first instance. However, the court will act as a matter of priority. No fees are charged for the complaint at the first instance. These provisions are in line with Article 8 of the Convention.

47. As regards the judicial review of a refusal of access on the basis of the Act on the Protection of Classified Data, the court initiates an administrative procedure with the Authority for Data Protection and Freedom of Information for the review of the classification of the information and simultaneously suspends the court proceedings. The order of the court in this case cannot be appealed (§31(6a)). Information on the Act on the Protection of Classified Data is lacking. The Party has reported that the Authority for Data Protection and Freedom of Information examines whether the information is classified in accordance with that Act and may order the authority that has classified the information to modify the classification in accordance with the law. Subject to there being no appeal by the classifying authority to the court, the classification of the information is lifted or modified. As this procedure is capable of overturning the decision to classify information, it is in line with Article 8, paragraph 1, of the Convention.

48. A requester of information has the right to initiate an inquiry with the Authority for Data Protection and Freedom of Information concerning an infringement of the right to access information (§52(1)). The Party has reported that the Authority is an autonomous state administration body whose tasks are determined by law. It is led by a President who is appointed by the President of the Republic on a proposal of the Prime Minister and whose position is incompatible with membership of or engagement in a political party, any gainful occupation, or executive office in a company.

49. While the inquiry of the Authority does not qualify as an administrative authority procedure (§52(1)(2)), the Authority is equipped with investigative powers towards the public authority under inquiry (§54(1)). Furthermore, when establishing an infringement of the right of access of the requester, the Authority can indicate measures to the public authority to remedy the situation with corresponding obligations of the latter to report on measures taken (§56(1)-(2)). In case of non-compliance, the Authority may draw a report which is rendered public or start court procedures. These provisions appear to be in line with Article 8, paragraph 2, of the Convention.

X. Article 9 – Complementary measures

50. Within the powers given to it by the Freedom of Information Act (§38), the Authority for Data Protection and Freedom of Information has published several documents to promote the enforcement of the right of access as well as information about itself.

51. The Party reports that in practice public authorities provide information about accessing information they hold and adopt internal regulations regarding the processing of requests for information.

52. Amendments to the Freedom of Information Act in December 2022 introduced a Central Information Register of Public Data. This is a platform in which budgetary organs under the Act on public finances with the exception of national security services publish, on a bi-monthly basis and for at least ten years from publication, data on budgetary support that they have received, data on procurement and contracts, payments made for purposes other than the performance of their main tasks, provided that their extent exceeds five million forints and they are implemented with Hungarian or European funds. These amendments provide detailed specification on the presentation of this information.

53. Statutory and governmental regulation (Act LXVI of 1995 on public records, archives and the protection of private archival material; Government Decree 335/2005 (29 December 2001) on the general requirements for the records management of organs performing public duties) on record keeping and management lay down the obligation of public authorities to keep record in an electronic registry of information as well as rules concerning archiving.

54. The AIG considers that Hungary has taken measures to implement Article 9, paragraphs b, c and d, of the Convention.

XI. Article 10 – Documents made public at the initiative of the public authorities

55. Public authorities have a general duty under the Freedom of Information Act (§32) to promote and ensure that the general public is promptly provided with accurate information, such as regarding the budgets of the state and local governments, as well as their implementation, the management of assets controlled by the state and local governments, the appropriate use of public funds and contracts concluded in connection with public funds, and special and exclusive rights conferred upon market actors, private organisations or individuals. Recent amendments to the Act have introduced detailed rules on the publication regarding budget received under the Act on public funds, contracts on supplies, works, services, sale and utilisation of assets or rights of pecuniary value and granting concessions, payments supporting associations or employees' representative organs. The Authority for Data Protection and Freedom of Information supervises the implementation of

such obligations *ex-officio* or upon notification and may order the relevant public authority to fulfil its obligation within a maximum time limit of 15 days.

56. Moreover, public authorities must publish information regarding their organisational and staff information, data related to activities and operations, financial data or other information depending on the sector-specific rules or rules set out by the head of an authority (§33).

57. The AIG considers that Hungary has taken measures to implement Article 10 of the Convention.

XII. Conclusions and recommendations

58. The definition of public authorities in the Freedom of Information Act is in line with Article 1, paragraph 2, sub-paragraph a, of the Convention.

59. The exclusion of personal data from the scope of application of the Freedom of Information Act, albeit with few exceptions, is not in line with Article 1, paragraph 2, sub-paragraph b, of the Convention. The AIG recommends to Hungary to bring official documents containing personal data within the scope of the Act and instead to ensure that any limitations of access that may be necessary to protect personal data are carried out in accordance with Article 3, paragraph 1, sub-paragraph f, of the Convention.

60. Also, the qualification of information in §3(5) of the Freedom of Information Act as pertaining to the activities of and processed by the public authorities to which the Act applies or generated in the course of performing their public duties is not provided for by the Convention and may be perceived to unduly limit the scope of the Freedom of Information Act. Therefore, §3(5) of the Act is not fully in line with Article 1, paragraph 2, sub-paragraph b, of the Convention and the AIG recommends that the Party reconsiders this qualification.

61. The Hungarian legislation guarantees the right of everyone, without any discrimination on any ground, to have access, on request, to official documents held by public authorities in compliance with Article 2, paragraph 1, of the Convention.

62. The grounds for limiting the right of access provided for in the Freedom of Information Act correspond to those envisaged by Article 3, paragraph 1, of the Convention. Notably those laid down in:

- §27(2)a and 27(2)b correspond to the legitimate aims provided for by Article 3 , paragraph 1, sub-paragraph a, of the Convention;
- §27(2)c correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraph c, of the Convention;
- §27(2)d correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraph j, of the Convention;
- §27(2)e correspond to the legitimate aims provided for in Article 3, paragraph 1, sub-paragraphs g and h, of the Convention;
- §27(2)f correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraph a, of the Convention;
- §27(2)g correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraph i, of the Convention;
- §27(2)h correspond to the legitimate aims provided for by Article 3, paragraph 1, sub-paragraph f and g, of the Convention.

63. Limitations on the basis of these grounds are not subject to a harm test, but they are subject to a public interest test in compliance with Article 3, paragraph 2, of the Convention.

64. The limitation provided by §27(1) of the Freedom of Information Act concerning classified information is absolute and not subject to a public interest test. Certain types of classified information presumably contain extremely sensitive information. The classification reviews of their legality carried out by the public authority which has classified the information or by the National Data Protection and Freedom of Information Authority on its own initiative are capable of contributing to the objective of keeping absolute statutory exemptions to a minimum. However, neither §27(1) nor other provisions of the Freedom of Information Act contain any safeguards according to which the public authority should make sure that the statutory exceptions are fulfilled on a case-by-case basis upon receipt of an access request. Therefore, the AIG considers that §27(1) of the Freedom of Information Act does not meet the requirements of Article 3, paragraph 2, of the Convention.

65. The AIG considers that §§27(5)- (7) of the Freedom of Information Act do not fully meet the requirements of Article 3, paragraph 1, sub-paragraph k, of the Convention and recommends that the Party brings them in conformity with this provision.

66. The AIG considers that the requirements and principles of Article 4 of the Convention are sufficiently guaranteed in the Freedom of Information Act.

67. The requirements and principles of Article 5 of the Convention, except for those provided for in paragraph 2 and paragraph 5, sub-paragraph ii, are guaranteed in the Freedom of Information Act. The AIG recommends that the Party considers providing in the Freedom of Information Act for the duty of the authority receiving a request for information to refer it to the competent public authority. It also recommends bringing the dismissal ground of manifest unreasonableness into compliance with Article 5, paragraph 5, sub-paragraph ii, of the Convention.

68. The requirements and principles of Article 6 of the Convention are sufficiently guaranteed in the Freedom of Information Act.

69. The principle of Article 7, paragraph 1, of the Convention that inspection of official documents on the premises of a public authority shall be free of charge is not provided for by the Freedom of Information Act. If the costs of data-storage medium provided for in §29(5) (a) and (b) of the Freedom of Information Act include costs for storing the requested information in a server, the AIG considers that such costs would not be actual costs of reproduction and delivery of the document in the sense of Article 7, paragraph 2, of the Convention.

70. The provisions of the Freedom of Information Act regarding the review by the National Data Protection and Freedom of Information Authority, as well as the judicial review of a refusal of access on the basis of the Freedom Information Act, are in line with Article 8 of the Convention.

71. The AIG considers that Hungary has taken measures to implement Article 9, paragraphs b, c and d, and Article 10 of the Convention.

(Version française)

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205, ci-après « la Convention ») est entrée en vigueur le 1er décembre 2020. Il s'agit du premier instrument juridique international contraignant à reconnaître un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques.

2. La Convention prévoit des obligations minimales pour ses Parties portant sur l'étendue du droit d'accès aux documents publics à leur demande, l'équilibre entre la protection de l'intérêt public en matière de transparence et la protection d'autres droits et intérêts légitimes, les procédures de traitement d'une demande d'accès et le réexamen des décisions. Elle définit également d'autres mesures visant à assurer la transparence des activités des autorités publiques, dont celles portant sur la gestion des documents et la publication de documents publics à l'initiative des autorités.

3. Son mécanisme de suivi qui se compose Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (« l'AIG ») et de la Consultation des Parties, représente une importante valeur ajoutée à la Convention. L'AIG est composé d'un minimum de 10 et d'un maximum de 15 experts indépendants et impartiaux désignés sur la base de leur expertise reconnue dans le domaine de l'accès aux documents publics. Le 31 mars 2022, la Consultation des Parties a élu 10 membres pour une période de quatre ans, renouvelable une fois. L'AIG a pour mission de suivre la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment en se prononçant sur l'adéquation des mesures en droit et en pratique prises par les Parties afin de donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention.

4. Ce rapport fait partie de l'évaluation de référence réalisée par l'AIG sur la base du rapport soumis par la Hongrie conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. Dans un premier temps, la Partie a répondu à un questionnaire détaillé préparé par le Secrétariat dans l'attente de l'élection des membres de l'AIG. Le questionnaire a ensuite été approuvé par l'AIG. Certains aspects des informations fournies ont été clarifiés par la Partie à la suite d'une demande d'informations complémentaires de la part de l'AIG. La société civile représente une autre source d'information pour les travaux de l'AIG. En conséquence, le groupe a maintenu des contacts avec deux organisations internationales non gouvernementales, à savoir Access Info Europe et Article 19, et a reçu des commentaires de la première sur les informations fournies par la Partie. Dans l'esprit du dialogue avec les Parties à la Convention, l'AIG a demandé à la Hongrie de formuler des commentaires dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, qui ont été pris en compte avant son adoption. Ce rapport sera publié avec tout autre commentaire reçu par la Partie après son adoption.

5. L'évaluation de référence se concentre sur les actes législatifs dont l'objectif principal est de réglementer le droit d'accès aux documents publics, à savoir la loi hongroise sur le droit à l'autodétermination en matière d'information et sur la liberté d'information (ci-après « la loi sur la liberté d'information »). D'autres législations spécialisées, telles que la législation sur les archives ou la législation qui peut contenir des dispositions réglementant l'accès à des types spécifiques d'informations, par exemple des informations contenant des données personnelles, des informations pertinentes pour la sécurité nationale ou publique, des informations appartenant au secteur bancaire, ne sont pas analysées dans la présente évaluation de référence. Une telle analyse aurait nécessité des informations plus complètes de la part de la Partie et un examen approfondi de nombreuses autres lois, ce qui n'était pas réalisable dans le cadre du cycle d'évaluation actuel mené par l'AIG et couvrant 11 Parties à la Convention. L'AIG prévoit donc d'évaluer la mise en œuvre de la Convention par ses Parties dans des secteurs spécifiques lors de ses prochains cycles d'évaluation, conformément à son règlement intérieur. Après avoir considéré les différentes approches adoptées par les Parties, l'AIG adoptera sa position sur la notion de « rédigées » prévu à l'article 1, paragraphe 2, de la Convention à l'issue de son évaluation de référence.

6. Ce rapport vise à soutenir la Partie dans ses efforts pour garantir le respect de la Convention.

II. Article 1 - Dispositions générales

Définition des autorités publiques

7. La loi sur la liberté d'information s'applique à toute personne ou organe exerçant des fonctions au sein de l'État ou des collectivités locales, ou d'autres fonctions publiques définies par la loi (§26(1)). Ceci est conforme à l'article 1, paragraphe 2, alinéa a de la Convention. La Hongrie a soumis une déclaration au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe indiquant que, conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa a, ii, de la Convention, la définition des autorités publiques comprend les organes législatifs en ce qui concerne leurs autres activités, les autorités judiciaires en ce qui concerne leurs autres activités, et les personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent des fonctions publiques ou fonctionnent avec des fonds publics, conformément à la législation nationale.

Définition des documents publics

8. La loi sur la liberté d'information s'applique aux données d'intérêt public, terme qui est défini de manière assez détaillée au §3(5) de la loi. Il s'agit d'informations enregistrées de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, concernant les activités des autorités publiques

auxquelles la loi s'applique et traitées par elles, ou produites dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions publiques. La loi contient donc une réserve en ce qui concerne la définition des documents publics, à savoir qu'ils doivent être liés aux fonctions de l'autorité. Puisqu'une telle qualification n'est pas prévue par la Convention et peut être perçue comme limitant indûment le champ d'application de la loi sur la liberté d'information, son §3(5) n'est donc pas pleinement conforme à l'article 1, paragraphe 2, sous-paragraphe b, de la Convention. L'AIG recommande que la Partie reconsidère cette qualification.

9. La Partie a expliqué que les informations détenues par les entreprises publiques relèvent de la notion de données d'intérêt public, étant donné que ces entités gèrent et/ou possèdent des biens publics. Ces entités sont donc liées par la loi[10].

10. La définition ne fait pas spécifiquement référence aux informations rédigées, reçues et détenues par les autorités publiques. Le §26(1) de la loi prévoit l'obligation pour les autorités publiques d'autoriser l'accès, sur demande, aux données d'intérêt public qu'elles traitent. Certaines des notions incluses dans la définition du traitement[11] - telles que celles relatives à la collecte, à la saisie et à la conservation - suggèrent que les informations reçues et détenues par les autorités publiques au sens de l'article 1,

public, de sorte que les intérêts de transparence puissent prévaloir sur la protection des données à caractère personnel. Le législateur hongrois doit respecter les obligations découlant de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)[12] , à laquelle il est Partie, et du règlement de l'UE sur la protection des données à caractère personnel. L'exclusion des données à caractère personnel du champ d'application de la loi sur la liberté d'information, sous certaines réserves (données à caractère personnel accessibles pour des raisons d'intérêt public), permet d'atteindre l'équilibre nécessaire dans ce contexte[13]. En outre, la Partie a expliqué que certains documents concernant les relations commerciales et financières des autorités publiques avec des tiers seraient qualifiés de données accessibles pour des raisons d'intérêt public (§27(3)) et relèveraient donc du champ d'application de la loi, même s'ils contiennent des données à caractère personnel[14].

12. L'AIG note que l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention inclut toutes les informations sans aucune exception quant à leur contenu. Il rappelle également que « Les documents contenant des données personnelles entrent dans le champ d'application de cette Convention. La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE nº 108) n'interdit pas, en principe, l'accès de tiers à des documents contenant des données personnelles. Toutefois, lorsqu'un accès à de tels documents est accordé, l'usage des données personnelles qui y sont contenues est régi par les règles de la Convention nº 108 » (Rapport explicatif de la Convention, §16).

13. L'AIG considère que l'exclusion des données personnelles du champ d'application de la loi sur la liberté d'information ne permet pas de concilier le droit à la protection des données personnelles et le droit d'accès à l'information au cas par cas. Au contraire, elle prédétermine que le premier droit prévaut sur le second. En d'autres termes, les demandes d'accès à l'information qui contiennent des données à caractère personnel ne peuvent être que rejetées. Il est entendu que certaines données personnelles de personnes exerçant des fonctions publiques et que certaines données de tiers restent dans le champ d'application de la loi (voir le paragraphe 11 du présent rapport). En revanche, d'autres données à caractère personnel échapperont au champ d'application de la loi. L'article 3, paragraphe 1, alinéa f, de la Convention prévoit la possibilité d'assurer l'intérêt public de la protection des données à caractère personnel en limitant l'accès à l'information pertinente, plutôt qu'en excluant totalement les données à caractère personnel du champ d'application de sa législation sur l'accès à l'information. Par conséquent, l'AIG considère que le §3(5) de la loi n'est pas

[12] Tel qu'il sera amendé par son Protocole STCE n° 223 lors de son entrée en vigueur.
[13] AIG/Inf(2023)18REV
[14] AIG/Inf(2024)07

conforme à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention qui inclut de toute évidence les documents contenant des données à caractère personnel. L'AIG recommande à la Partie d'inclure les données personnelles dans le champ d'application de la loi sur la liberté d'information et de veiller à ce que les limitations d'accès à ces données soient conformes à l'article 3, paragraphe 1, alinéa f, de la Convention.

III. Article 2 - Droit d'accès aux documents publics

14. Le droit d'accès et de diffusion des données d'intérêt public est garanti à chacun au niveau constitutionnel par l'article VI de la loi fondamentale de la Hongrie. Le fait que ce droit comprenne un droit de diffusion de l'information est à saluer au regard des principes généraux affirmés dans le préambule de la Convention, notamment que l'exercice du droit d'accès constitue une source d'information pour le public. La loi fondamentale fixe également des règles spécifiques sur la transparence de la gestion des fonds publics, en prévoyant, entre autres, que les données relatives aux fonds publics et aux biens nationaux sont des données d'intérêt public (article 39). La loi sur la liberté d'information définit les règles de protection et d'application du droit d'accès.

15. La loi sur la liberté d'information garantit le droit d'accès à toute personne sans aucune restriction quant aux motifs de la demande (§26(1)). Bien que cette disposition ne fasse pas référence au principe de non-discrimination, le principe constitutionnel énoncé dans la loi fondamentale (article XV) s'applique au droit d'accès aux documents publics.

16. Les dispositions sont conformes à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention.

IV. Article 3 - Limitations éventuelles de l'accès aux documents publics

17. Selon la loi fondamentale hongroise, les règles relatives aux droits et obligations fondamentaux sont fixées par la loi et un droit fondamental ne peut être limité que pour permettre l'exercice effectif d'un autre droit fondamental ou pour protéger une valeur constitutionnelle, dans la mesure absolument nécessaire, proportionnée à l'objectif poursuivi et dans le plein respect du contenu essentiel de ce droit fondamental (article I, paragraphe 3).

18. Ces principes constitutionnels, ainsi que les dispositions de la loi sur la liberté d'information concernant les motifs de restriction du droit d'accès, constituent un cadre général régissant les limitations de ce droit en Hongrie. Sur la base de ce cadre, d'autres lois peuvent restreindre le droit d'accès à l'information tout en définissant le type spécifique d'information concerné (§27(2)).

19. S'agissant de la loi sur la liberté d'information, les motifs prévus dans ses :

- §27(2)a et 27(2)b correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, de la Convention ;
- §27(2)c correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention ;
- §27(2)d correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéa j, de la Convention ;
- §27(2)e correspondent aux buts légitimes prévus à l'article 3, paragraphe 1, alinéas g et h, de la Convention ;
- §27(2)f correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, de la Convention ;
- §27(2)g correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéa i, de la Convention ;
- §27(2)h correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéas f et g, de la Convention ;

20. Aucune information n'est disponible sur les autres lois qui régissent les limitations autorisées par la loi sur la liberté de l'information, comme expliqué ci-dessus.

21. La formulation du §27(2) de la loi sur la liberté d'information, selon laquelle des restrictions peuvent être appliquées si elles sont nécessaires aux intérêts énumérés, semble exiger qu'une évaluation du préjudice causé à ces intérêts soit effectuée au cas par cas. La loi contient un test général d'intérêt public que l'autorité publique doit également appliquer au cas par cas pour toute restriction du droit d'accès prévue par une loi (§30(5)). En conséquence, l'autorité publique qui statue sur une demande d'accès doit interpréter les motifs de refus de manière restrictive, et ne refuser une demande que si l'intérêt public sous-jacent l'emporte sur l'intérêt public d'autoriser l'accès à l'information.

22. Les informations classifiées en vertu de la loi sur la protection des données classifiées sont exclues du champ d'application du droit d'accès (loi sur la liberté d'information, §27(1)). Son application a soulevé des questions

dans des rapports d'acteurs internationaux[15]. La Partie a expliqué que les informations dont la divulgation porterait atteinte ou mettrait en danger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Hongrie, son ordre constitutionnel, sa défense nationale, sa sécurité nationale, ses activités de maintien de l'ordre et de prévention du crime, ses activités judiciaires, centrales, financières et économiques, ses affaires étrangères ou ses relations internationales, et le fonctionnement ininterrompu de son État, libre de toute influence extérieure non autorisée, peuvent être classifiées conformément à la loi sur la protection des données classées. Les informations classifiées par l'UE ou d'autres organisations internationales telles que l'OTAN sont également classifiées en vertu de cette loi. Différents niveaux de confidentialité, assortis de conditions ou de périodes de confidentialité spécifiques, peuvent être appliqués en fonction de la sensibilité de l'information. L'autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté d'information peut, de sa propre initiative, superviser la classification des données (§62(1) ; voir également le paragraphe 47 du présent rapport) ou être chargée par la cour d'examiner la classification des informations pertinentes dans le cadre du contrôle judiciaire du refus d'une demande d'accès (§31(6)a)[16].

23. Certains des motifs de classification mentionnés ci-dessus, notamment dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationales, de la prévention de la criminalité, des activités financières centrales, des relations extérieures et des relations avec les organisations internationales, représentent également des motifs de restriction de l'accès à l'information en vertu de la loi sur la liberté de l'information (§27(2) points a), b), c), e) et f)). Lorsque des restrictions sont appliquées en vertu de cette dernière loi, les garanties d'accès supplémentaires offertes par le test d'intérêt public prévu à §30(5) s'appliquent également. Lorsque des informations sont classifiées pour les mêmes raisons en vertu de la loi sur la protection des données classifiées, aucun test d'intérêt public ne s'applique. Les examens de classification effectués par l'autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté d'information peuvent conduire à la déclassification des informations demandées.

24. L'AIG constate que les limitations d'accès mises en œuvre dans le cadre de la loi sur la protection des données classifiées semblent avoir un caractère absolu. Il rappelle les deux principes énoncés à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, à savoir le principe du test de préjudice et le principe d'appréciation de l'intérêt de l'accès du public aux documents publics et de l'intérêt protégé par la limitation. Ces tests peuvent être effectués pour chaque cas individuel, ou par le législateur selon la manière dont les limitations sont formulées. Les exigences du test de préjudice

[15] Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Visite en Hongrie, Rapport de la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, UN Doc A/HRC/50/29/Add.1 (11 mai 2022), paragraphe 52.
[16] Voir également AIG/Inf(2023)18REV.

peuvent prendre la forme d'une présomption en faveur ou contre la divulgation du document requis, ou d'une exemption inconditionnelle pour les informations extrêmement sensibles. Lorsque de telles conditions sont prévues par la loi, l'autorité publique devrait s'assurer que les conditions posées par les exceptions statutaires sont remplies lorsqu'elles instruisent une demande d'accès à un tel document public de ce type. Les exceptions statutaires absolues devraient être réduites au minimum (voir le rapport explicatif de la Convention, §38).

25. Certains types d'informations dont l'accès est limité en vertu de la loi sur la protection des données classifiées, telles que celles relatives à la défense nationale, à la sécurité et aux relations internationales, contiennent des informations extrêmement sensibles. La Partie a expliqué que, conformément à cette loi, l'autorité doit revoir régulièrement la classification de ces informations[17]. L'AIG considère qu'un tel examen, ainsi que l'examen de la classification effectué par l'autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté d'information de sa propre initiative (voir le paragraphe 22 du présent rapport), sont en mesure de contribuer à l'objectif consistant à réduire au minimum les exemptions statutaires absolues. Toutefois, ni le §27(1), ni les autres dispositions de la loi sur la liberté de l'information ne contiennent de garanties obligeant l'autorité publique à s'assurer que les exceptions légales sont respectées au cas par cas lors de la réception d'une demande d'accès. Par conséquent, l'AIG considère que le §27(1) de la loi sur la liberté d'information ne satisfait pas aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

26. Les informations compilées ou enregistrées par une autorité publique dans le cadre de son processus décisionnel « ne sont pas divulguées pendant dix ans à compter de la date à laquelle elles ont été compilées ou enregistrées » (§27(5)) ; cette période peut être réduite par la loi (§27(7)). Le chef de l'autorité a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'accès à ces informations après avoir examiné l'intérêt public à ne pas les divulguer ou à les divulguer (§27(5)). Lorsqu'une décision est prise par l'autorité publique sur un sujet avant l'expiration du délai de dix ans, une demande d'accès aux informations qui sous-tendent cette décision peut être rejetée si ces informations sous-tendent des décisions futures ou si l'accès à ces informations compromettrait le fonctionnement légal de l'autorité et l'accomplissement de ses tâches sans influence extérieure excessive, telle que, en particulier, la libre expression du point de vue de l'organe qui a généré les informations au cours des étapes préliminaires de son processus décisionnel (§27(6)). Ces dispositions semblent poursuivre les buts légitimes prévus à l'article 3, paragraphe 1, alinéa k, de la Convention. Toutefois, deux réserves doivent être émises : premièrement, le fait de compromettre le fonctionnement d'une autorité publique et que l'exercice de ses fonctions va au-delà de l'intérêt protégé par cette disposition de la Convention ;

[17] AIG/Inf(2024)07

deuxièmement, il n'est pas clairement établi si les informations compilées ou enregistrées comprennent également les informations remises à l'autorité. Néanmoins, un test d'intérêt public conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention est effectué.

27. L'AIG note que la limitation autorisée par l'article 3, paragraphe 1, alinéa k, de la Convention a pour but de préserver la confidentialité et la qualité du processus décisionnel (voir également le Rapport explicatif de la Convention, §34). Par conséquent, une fois qu'un processus décisionnel a été finalisé, il n'y a souvent pas de justification valable pour retenir les documents publics qui s'y rapportent. L'AIG considère que les §§27(5)-(7) de la loi sur la liberté d'information ne répondent pas aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, alinéa k, de la Convention et recommande que la Partie les mette en conformité avec cette disposition.

28. La loi sur la liberté de l'information ne fixe pas de délais pour les limitations qu'elle prescrit comme admissibles.

V. Article 4 - Demandes d'accès aux documents publics

29. La loi sur la liberté d'information n'oblige pas la personne demandeuse à motiver sa demande d'accès à l'information, ce qui est conforme à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention.

30. En vertu de la loi sur la liberté d'information, une autorité publique n'est pas tenue d'accorder l'accès à l'information à une personne demandeuse anonyme (§29(1)b).

31. Une demande d'information peut être soumise à l'autorité publique oralement, par écrit ou par voie électronique (§28(1)). Lorsqu'une demande est présentée dans une langue autre que le hongrois, elle ne peut être refusée pour ce seul motif (§30(4)). La loi ne prévoit aucune autre formalité, ce qui est conforme à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention.

VI. Article 5 - Traitement des demandes d'accès aux documents publics

32. La loi sur la liberté d'information prévoit l'obligation pour l'autorité publique d'appeler la personne demandeuse pour clarifier la demande si nécessaire (§28(3)). Il n'y a pas d'autre disposition concernant l'assistance à la personne demandeuse qui soit pertinente au regard de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention.

33. L'autorité qui détient l'information est tenue de traiter les demandes d'accès à cette information (§26(1)). La loi sur la liberté d'information ne prévoit pas l'obligation pour l'autorité qui reçoit la demande de la transmettre à l'autorité compétente lorsqu'elle ne détient pas l'information ou qu'elle n'est pas autorisée à traiter la demande. Néanmoins, la Partie a signalé que l'Autorité nationale chargée de la protection des données et la liberté d'information, qui contrôle l'application de la loi sur la liberté d'information, a déduit de certains principes généraux de la loi concernant l'accès du public aux informations clés (§32) une obligation pour l'autorité publique d'informer la personne demandeuse sur l'autorité publique qui devrait être consultée lorsque cette dernière peut être facilement identifiée et que l'information demandée lui est facilement accessible. Ces dispositions semblent conformes à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention. Cependant, il semble y avoir un risque que cette obligation soit négligée car elle n'est pas stipulée dans la loi sur la liberté d'information. Par conséquent, l'AIG recommande que la Partie envisage de prévoir dans la loi l'obligation pour l'autorité destinataire d'une demande d'information de la transmettre à l'autorité publique compétente.

34. Bien que la loi sur la liberté d'information ne contienne pas de disposition spécifique sur le traitement des demandes d'information dans des conditions d'égalité, le principe constitutionnel général de non-discrimination ainsi que les principes énoncés dans la loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances doivent être respectés par les autorités publiques. La Partie a noté que la loi ne permet pas un traitement différencié des demandes. Ceci est conforme à l'article 5, paragraphe 3, de la Convention.

35. Le principe selon lequel les demandes d'information doivent être traitées par l'autorité publique le plus rapidement possible et dans un délai de 15 jours est énoncé dans la loi sur la liberté d'information (§29(1)). Ce délai peut être prolongé de 15 jours supplémentaires lorsque la demande concerne des informations particulièrement nombreuses ou lorsqu'elle implique un besoin disproportionné des ressources. La personne demandeuse est informée de la prolongation dans les premiers 15 jours (§29(2)). Ces dispositions sont conformes à l'article 5, paragraphe 4, de la Convention.

36. La loi sur la liberté d'information ne prévoit pas explicitement les motifs administratifs de refus énoncés à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention. Toutefois, l'autorité publique n'est pas tenue d'accorder l'accès à une demande concernant des informations identiques déjà demandées par la même personne demandeuse dans un délai d'un an, à condition que ces informations n'aient pas changé (§29(1a)). L'AIG note que les refus de demandes problématiques, y compris les demandes répétitives d'un même document dans un laps de temps très court par la même personne demandeuse, peuvent être justifiés au regard de l'article 5, paragraphe 5, alinéa ii, de la Convention (voir Rapport explicatif de la Convention, §52). La période d'un an ne peut cependant pas être raisonnablement considérée comme un laps de temps très court au point de rendre une demande répétée problématique et, par conséquent, manifestement déraisonnable. L'AIG recommande que la Partie envisage de mettre le §29(1a) en conformité avec l'article 5, paragraphe 5, alinéa ii, de la Convention.

37. La loi sur la liberté d'information prévoit que la personne demandeuse doit être informée des raisons du rejet de sa demande et des voies de recours prévues par la loi qui lui sont ouvertes (§30(3)). Cette disposition est conforme à l'article 5, paragraphe 6, de la Convention.

VII. Article 6 - Formes d'accès aux documents publics

38. L'accès à l'information est accordé dans son intégralité, dans la forme ou le format de son choix, à condition que l'autorité publique soit en mesure de le faire sans difficultés disproportionnées (§30(2)). La signification de la notion de « disproportionné » n'est pas claire car elle n'est pas précisée au regard de quoi. De même, le lien avec le critère du caractère déraisonnable énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en tant que limite pour ne pas se conformer à la préférence exprimée de la personne demandeuse en ce qui concerne les moyens d'accès à l'information n'est pas clairement établit. L'AIG prend note de l'explication de la Partie selon laquelle cette disposition ne limite pas le droit d'obtenir une copie du document demandé et, en tout état de cause, l'autorité publique qui refuse une demande d'accès doit prouver la légalité et les raisons de cette demande, comme l'exige le §31(2)[18].

39. La personne demandeuse doit recevoir une copie du document contenant l'information, quelle que soit la forme de sa conservation (§29(3)).

40. La loi sur la liberté d'information ne contient aucune disposition spécifique concernant l'octroi d'un accès partiel à un document public

[18] AIG/Inf(2023)18REV

lorsque des restrictions s'appliquent à certaines parties de celui-ci en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention. Toutefois, on peut le supposer au §30(1), qui stipule que si un document contient des informations restreintes, ces dernières doivent être illisibles sur la copie. La Partie signale que dans chaque cas où des restrictions d'accès s'appliquent, il est procédé à une évaluation à l'issue de laquelle les parties d'un document public auxquelles les restrictions ne s'appliquent pas devraient être divulguées.

41. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, l'autorité publique peut donner suite à une demande d'information en renvoyant à la source publique à laquelle l'information est disponible (§30(2)).

VIII. Article 7 - Frais d'accès aux documents publics

42. La loi sur la liberté d'information ne contient aucune disposition spécifique concernant la consultation gratuite des documents publics dans les locaux d'une autorité publique, comme l'exige l'article 7, paragraphe 1, de la Convention.

43. La loi contient une disposition générale sur les redevances en vertu de laquelle l'autorité publique peut percevoir une redevance correspondant aux coûts occasionnés pour donner suite à la demande, qui doivent être communiqués à l'avance à la personne demandeuse (§29(3)). Les frais doivent être déterminés par la loi (§29(6)) en tenant compte du coût du support de conservation de données qui contient les données demandées et du coût de la livraison du support de de conservation de données qui contient les données demandées (§29(5) (a) et (b)). La Partie n'a pas fourni d'informations concrètes sur la nature de ces coûts liés au support de conservation des données. Si ceux-ci incluent des frais de conservation des informations demandées dans un serveur, l'AIG ne les considère pas comme des frais réels de reproduction et de remise du document au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention.

44. La Partie signale que les tarifs sont fixés par un décret du gouvernement, y compris les montants minimums et maximums. Cela répond à l'exigence de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention selon laquelle les tarifs doivent être publiés.

45. Les frais doivent être payés dans les 15 jours (§29(3a)). La personne demandeuse de l'information est informée à l'avance du montant de la redevance applicable et il lui est demandé si elle souhaite maintenir sa demande.

IX. Article 8 - Procédure de revision

46. Si une demande d'accès est refusée, en cas d'absence de réponse de l'autorité publique compétente dans les délais impartis ou en cas de contestation de la redevance appliquée par l'autorité, la personne demandeuse peut intenter une action contre l'autorité devant une cour dans les 30 jours suivant le refus ou la date d'expiration du délai de réponse ou de paiement de la redevance (loi sur la liberté de l'information, §31(1)). La cour examinera ces affaires en priorité (§31§(6)). Des modifications récentes de la loi ont introduit des délais plus courts pour la convocation des Parties à une audience, la soumission de leurs déclarations, le report des audiences et les recours devant les juridictions supérieures (§31A-C). Le délai de production du jugement écrit de la cour de première instance a été fixé à 15 jours après son prononcé ou son annonce, le délai de jugement par la cour de deuxième instance à 15 jours après réception des documents de l'affaire, et le délai de jugement par la Cour Suprême à 60 jours après réception des documents de l'affaire. La Partie a noté qu'il n'y a pas de délai pour statuer sur les plaintes en première instance. Cependant, la cour agira en priorité. Aucun frais n'est facturé pour la plainte en première instance. Ces dispositions sont conformes à l'article 8 de la Convention.

47. En ce qui concerne le contrôle judiciaire d'un refus d'accès sur la base de la loi sur la protection des données classifiées, la cour engage une procédure administrative auprès de l'autorité pour la protection des données et la liberté d'information en vue du réexamen de la classification de l'information et suspend simultanément la procédure judiciaire. Dans ce cas, l'ordonnance de la cour ne peut pas faire l'objet d'un appel (§31(6a)). Il n'existe pas d'informations sur la loi relative à la protection des données classifiées. La Partie a indiqué que l'autorité pour la protection des données et la liberté d'information examine si l'information est classifiée conformément à cette loi et peut ordonner à l'autorité qui a classifié l'information de modifier la classification conformément à la loi. Sous réserve qu'il n'y ait pas de recours de l'autorité de classification devant la cour, la classification de l'information est levée ou modifiée. Cette procédure, qui permet d'annuler la décision de classification, est conforme à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention.

48. Une personne demandeuse a le droit d'ouvrir une enquête auprès de l'autorité pour la protection des données et la liberté d'information concernant une violation du droit d'accès à l'information (§ 52(1)). La Partie a indiqué que l'autorité est un organe autonome de l'administration de l'État dont les tâches sont déterminées par la loi. Elle est dirigée par un président nommé par le Président de la République sur proposition du Premier ministre et dont la fonction est incompatible avec l'appartenance ou l'engagement dans un parti politique, toute activité professionnelle rémunérée ou un poste de direction dans une entreprise.

49. Bien que l'enquête de l'Autorité ne soit pas considérée comme une procédure administrative (§52(1)(2)), l'autorité est dotée de pouvoirs d'investigation à l'égard de l'autorité publique faisant l'objet de l'enquête (§54(1)). En outre, lorsqu'elle constate une violation du droit d'accès de la personne demandeuse, l'autorité peut indiquer à l'autorité publique les mesures à prendre pour remédier à la situation, avec l'obligation correspondante pour cette dernière de rendre compte des mesures prises (§56(1)-(2)). En cas de non-respect, l'autorité peut rédiger un rapport qui est rendu public ou entamer des procédures judiciaires. Ces dispositions semblent conformes à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention.

X. Article 9 - Mesures complémentaires

50. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi sur la liberté d'information (§38), l'autorité chargée de la protection des données et de la liberté d'information a publié plusieurs documents visant à promouvoir l'application du droit d'accès ainsi que des informations la concernant.

51. La Partie signale que, dans la pratique, les autorités publiques fournissent des informations sur l'accès aux informations qu'elles détiennent et adoptent des règlements internes concernant le traitement des demandes d'information.

52. Les modifications apportées à la loi sur la liberté de l'information en décembre 2022 ont introduit un Registre central d'information sur les données publiques. Il s'agit d'une plateforme dans laquelle les organes budgétaires relevant de la loi sur les finances publiques, à l'exception des services de sécurité nationale, publient, deux fois par mois et pendant au moins dix ans à compter de la publication, des données sur le soutien budgétaire qu'ils ont reçu, des données sur les achats et les contrats, les paiements effectués à des fins autres que l'exécution de leurs tâches principales, à condition que leur montant dépasse cinq millions de forints et qu'ils soient mis en œuvre à l'aide de fonds hongrois ou européens. Ces amendements fournissent des spécifications détaillées sur la présentation de ces informations.

53. Les dispositions légales et gouvernementales (loi LXVI de 1995 sur les documents publics, les archives et la protection des documents d'archives privés ; Décret gouvernemental 335/2005 (29 décembre 2001) sur les exigences générales en matière de gestion des documents des organes exerçant des fonctions publiques) sur la conservation et la gestion des documents établissent l'obligation pour les autorités publiques de conserver

des documents dans un registre électronique d'informations ainsi que des règles concernant l'archivage.

54. L'AIG considère que la Hongrie a pris des mesures pour mettre en œuvre l'article 9, paragraphes b, c et d, de la Convention.

XI. Article 10 - Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

55. En vertu de la loi sur la liberté de l'information (§32), les autorités publiques ont l'obligation générale de promouvoir et de s'assurer que le public reçoive rapidement des informations exactes, notamment en ce qui concerne les budgets de l'État et des collectivités locales, ainsi que leur mise en œuvre, la gestion des actifs contrôlés par l'État et les collectivités locales, l'utilisation appropriée des fonds publics et des contrats conclus en rapport avec les fonds publics, et les droits spéciaux et exclusifs conférés aux acteurs du marché, aux organisations privées ou aux particuliers. Des modifications récentes de la loi ont introduit des règles détaillées sur la publication du budget reçu en vertu de la loi sur les fonds publics, les contrats de fournitures, de travaux, de services, la vente et l'utilisation d'actifs ou de droits ayant une valeur pécuniaire et l'octroi de concessions, les paiements soutenant les associations ou les organes représentatifs des employé·es. L'autorité pour la protection des données et la liberté d'information supervise la mise en œuvre de ces obligations d'office ou sur notification et peut ordonner à l'autorité publique concernée de s'acquitter de son obligation dans un délai maximum de 15 jours.

56. En outre, les autorités publiques doivent publier des informations concernant leur organisation et leur personnel, des données relatives aux activités et aux opérations, des données financières ou d'autres informations en fonction des règles sectorielles spécifiques ou des règles établies par le chef d'une autorité (§33).

57. L'AIG considère que la Hongrie a pris des mesures pour mettre en œuvre l'article 10 de la Convention.

XII. Conclusions et recommandations

58. La définition des autorités publiques dans la loi sur la liberté d'information est conforme à l'article 1, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention.

59. L'exclusion des données personnelles du champ d'application de la loi sur la liberté d'information, à quelques exceptions près, n'est pas conforme à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention. L'AIG recommande à la Hongrie d'inclure les documents publics contenant des données personnelles dans le champ d'application de la loi et de veiller à ce que les limitations d'accès éventuellement nécessaires pour protéger les données personnelles soient appliquées conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa f, de la Convention.

60. En outre, la qualification de l'information dans le §3(5) de la loi sur la liberté de l'information comme se rapportant aux activités des autorités publiques auxquelles la loi s'applique et traitées par elles ou générées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions publiques, n'est pas prévue par la Convention et peut être perçue comme limitant indûment le champ d'application de la loi sur la liberté de l'information. Par conséquent, le §3(5) de la loi n'est pas entièrement conforme à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention et l'AIG recommande que la Partie reconsidère cette qualification.

61. La législation hongroise garantit le droit de toute personne, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit, d'avoir accès, sur demande, aux documents publics détenus par les autorités publiques, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention.

62. Les motifs de limitation du droit d'accès prévus par la loi sur la liberté d'information correspondent à ceux envisagés par l'article 3, paragraphe 1, de la Convention. Notamment ceux énoncés dans les :

- §27(2)a et 27(2)b correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, de la Convention ;
- §27(2)c correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention ;
- §27(2)d correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéa j, de la Convention ;
- §27(2)e correspondent aux buts légitimes prévus à l'article 3, paragraphe 1, alinéas g et h, de la Convention ;
- §27(2)f correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, de la Convention ;

- §27(2)g correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéa i, de la Convention ;
- §27(2)h correspondent aux buts légitimes prévus par l'article 3, paragraphe 1, alinéas f et g, de la Convention.

63. Les limitations fondées sur ces motifs ne sont pas soumises à un test de préjudice mais à un test d'intérêt public, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

64. La limitation prévue par le §27(1) de la loi sur la liberté d'information concernant les informations classifiées est absolue et n'est pas soumise à un test d'intérêt public. Certains types d'informations classifiées contiennent vraisemblablement des informations extrêmement sensibles. Les contrôles de la légalité de la classification effectués par l'autorité publique qui a classifié les informations ou par l'autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté d'information de sa propre initiative peuvent contribuer à l'objectif consistant à réduire au minimum les exemptions statutaires absolues. Toutefois, ni le §27(1), ni les autres dispositions de la loi sur la liberté de l'information ne contiennent de garanties selon lesquelles l'autorité publique devrait s'assurer que les exceptions légales sont respectées au cas par cas lors de la réception d'une demande d'accès. Par conséquent, l'AIG considère que le §27(1) de la loi sur la liberté d'information ne satisfait pas aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

65. L'AIG considère que les §§27(5)-(7) de la loi sur la liberté d'information ne répondent pas pleinement aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, alinéa k, de la Convention et recommande que la Partie les mette en conformité avec cette disposition.

66. L'AIG considère que les exigences et les principes de l'article 4 de la Convention sont suffisamment garantis par la loi sur la liberté d'information.

67. Les exigences et principes de l'article 5 de la Convention, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 2 et au paragraphe 5, alinéa ii, sont garantis par la loi sur la liberté d'information. L'AIG recommande que la Partie envisage de prévoir dans la loi sur la liberté d'information l'obligation pour l'autorité recevant une demande d'information de la transmettre à l'autorité publique compétente. L'AIG recommande également de mettre le motif de rejet fondé sur le caractère manifestement déraisonnable de la demande, en conformité avec l'article 5, paragraphe 5, alinéa ii, de la Convention.

68. Les exigences et les principes de l'article 6 de la Convention sont suffisamment garantis par la loi sur la liberté d'information.

69. Le principe de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention selon lequel l'inspection des documents publics dans les locaux d'une autorité publique doit être gratuite n'est pas prévu par la loi sur la liberté d'information. Si les coûts du support de conservation des données prévus au §29(5) (a) et (b)

de la loi sur la liberté d'information comprennent les coûts de stockage des informations demandées dans un serveur, l'AIG considère que ces coûts ne seraient pas des coûts réels de reproduction et de livraison du document au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention.

70. Les dispositions de la loi sur la liberté d'information concernant le contrôle par l'autorité nationale de la protection des données et de la liberté d'information, ainsi que le contrôle judiciaire d'un refus d'accès sur la base de la loi sur la liberté d'information, sont conformes à l'article 8 de la Convention.

71. L'AIG considère que la Hongrie a pris des mesures pour mettre en œuvre l'article 9, paragraphes b, c et d, et l'article 10 de la Convention.

The Council of Europe Access Info Group – the AIG – is an independent group of experts mandated by the Council of Europe Convention on Access to Official Documents (Tromsø Convention) to monitor its implementation by the Parties.

The Tromsø Convention is the first international treaty recognising a general right of access to official documents held by public authorities. It provides for minimum rules to be applied in the processing of requests for access to information, a right to a remedy and additional measures, while offering the necessary flexibility to enable the national legislations to foresee more extended access to official documents. Restrictions of access are only permitted if they are intended to protect certain interests and rights such as national security or private life.

The present report focuses on the implementation of the provisions of the Tromsø Convention in the national freedom of information law. It underlines positive aspects in guaranteeing the right to access official documents and provides suggestions to further enhance the transparency of public authorities.

Le Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe - l'AIG - est un groupe d'experts indépendants mandaté par la Convention du Conseil de l'Europe sur l'Accès aux documents publics (Convention de Tromsø) pour veiller à sa mise en œuvre par les Parties.

La Convention de Tromsø est le premier traité international à garantir un droit général d'accès aux informations détenues par les autorités publiques. Elle prévoit des règles minimales à appliquer dans le traitement des demandes d'accès à l'information, un droit de recours et des mesures supplémentaires, tout en offrant la flexibilité nécessaire pour permettre aux législations nationales de prévoir un accès plus large aux documents publics. Les restrictions d'accès ne sont autorisées que si elles visent à protéger certains intérêts et droits, tels que la sécurité nationale ou la vie privée.

Le présent rapport se concentre sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Tromsø dans la législation nationale sur la liberté d'information. Il souligne les aspects positifs de la garantie du droit d'accès aux documents publics et propose des suggestions pour améliorer encore la transparence des autorités publiques.

PREMS 071224

ENG
FRA

www.coe.int

The Council of Europe is the continent's leading human rights organisation. It comprises 46 member states, including all members of the European Union. All Council of Europe member states have signed up to the European Convention on Human Rights, a treaty designed to protect human rights, democracy and the rule of law. The European Court of Human Rights oversees the implementation of the Convention in the member states.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE
75
1949 - 2024
CONSEIL DE L'EUROPE